

# **NE\_GERICHTE TA.2007.431 vom 4. Februar 2008**

NE Tribunal cantonal, 2008-02-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_TA.2007.431](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.2007.431)

FR: NE\_GERICHTE TA.2007.431 du 4 février 2008

IT: NE\_GERICHTE TA.2007.431 del 4 febbraio 2008

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

### **E. 2**

a) Les rapports de service des titulaires de fonctions publiques prennent fin, notamment, par la démission (art.37 litt.d LSt ). En cas de démission, les titulaires de fonctions publiques avertissent par écrit l'autorité qui les a nommés trois mois à l'avance pour la fin d'un mois (art.43 al.1 litt.c LSt ). Si l'intérêt de l'administration ne s'y oppose pas, l'autorité qui a nommé peut accepter une démission donnée pour un terme plus court (art.43 al.2 LSt ). La démission d'un fonctionnaire n'a pas d'effet constitutif et doit donner lieu à une décision d'acceptation de l'autorité de nomination. Le Tribunal fédéral a jugé que ce principe valait également en règle générale pour les réglementations cantonales qui, à l'instar de celle du canton de Neuchâtel, ne connaissent pas le régime de la période administrative ( ATF du 16.09.2004 [2P.121/2004] cons.5.2). Une déclaration unilatérale de rupture des rapports de service ne déployant aucun effet juridique immédiat, son auteur peut donc la retirer unilatéralement aussi longtemps que l'autorité compétente ne l'a pas approuvée au moyen d'une décision formelle (ZBI 1975, p.479). En revanche, dès le moment où sa démission est acceptée par l'employeur, le fonctionnaire ne peut plus en principe décider de la retirer unilatéralement; en d'autres termes, sa démission n'est plus révocable, à moins qu'elle ne soit entachée de vices de procédure ou de la volonté (ATF du 10.04.2003 [2P.183/2002] cons.3). b) En l'espèce, le recourant a présenté sa démission le 6 novembre 2007 avec effet au 30 novembre 2007. Le 7 novembre 2007, par l'entremise de son avocat, il est revenu sur sa démission, par laquelle "il ne s'estime pas lié" en raison d'un vice de la volonté. Il a dès lors demandé que la procédure usuelle propre à tout fonctionnaire soumis au statut soit reprise ab ovo et respectée. Le 16 novembre 2007, il a une nouvelle fois déclaré ne pas se considérer "lié par sa lettre de démission du 6 novembre 2007" et se tenir à disposition de son employeur. Ainsi, avant même que l'autorité de nomination n'ait accepté formellement sa démission, le recourant avait manifesté, à deux reprises, son désaccord avec celle-ci. Certes, la formulation choisie n'était pas très appropriée. Néanmoins, en dépit de son caractère maladroit, elle ne saurait, de bonne foi, être interprétée autrement que par la volonté de l'intéressé de renoncer à démissionner. Aussi, l'intimé ne pouvait-il tout simplement pas ignorer ce revirement et accepter une démission qui n'était plus voulue. C'est donc dire que le recours doit être admis et que la décision attaquée doit être annulée.

### **E. 3**

Selon la pratique en matière de statut de la fonction publique, il n'est pas perçu de frais de justice. Vu l'issue du litige, le recourant a droit à des dépens (art.48 LPJA ). Le présent arrêt rend sans objet la demande de mesures provisionnelles.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.